

industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de poursuivre et d'intensifier leurs contacts avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue de contribuer au succès de la Décennie du développement industriel de l'Afrique et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel à sa seizième session et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport d'ensemble sur la Décennie.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/183. Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement¹⁰³

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 36 dans lequel l'Assemblée générale a stipulé que la communauté internationale appliquerait le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement¹⁰⁴ de manière principalement à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, à transformer les structures actuelles des relations scientifiques et techniques internationales et à renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technologie et en faveur d'un apport de ressources financières accrues,

Rappelant en outre le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Rappelant la nécessité urgente de développer et de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement afin de leur permettre d'appliquer la science et la technique à leur propre développement, en vue d'éliminer les inégalités existantes entre pays développés et pays en développement dans le domaine et de la science et de la technique,

Réaffirmant la nécessité de renforcer encore le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, notamment par l'apport

de ressources nouvelles et substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà,

Reconnaissant la nécessité de définir des propositions d'action précises et concrètes en vue de renforcer l'efficacité du système des Nations Unies, en mettant l'accent en particulier sur le renforcement de la capacité scientifique et technique des pays en développement,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a décidé d'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Rappelant en outre sa décision selon laquelle les arrangements à long terme pour le Système de financement devraient prendre effet en 1982 et la mise en place des arrangements intérimaires ne devrait pas préjuger les décisions qui seront prises en fin de compte quant aux arrangements à long terme¹⁰⁵,

Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement concernant le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement¹⁰⁶,

Considérant que, conformément à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement cessera d'exister le 31 décembre 1981,

Réaffirmant le rôle du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/218 de l'Assemblée générale,

I

1. Décide d'établir, conformément au Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, des arrangements à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

2. Décide que les principes directeurs du Système de financement seront les suivants :

1. Le Système financera, à la demande des gouvernements, des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement. Des ressources suffisantes devront être affectées aux diverses activités identifiées dans le Programme d'action de Vienne, y compris les activités nationales, sous-régionales, régionales, interrégionales et internationales. Il conviendra d'accorder une attention particulière à l'exécution de différents types de projets et de programmes intéressant directement les pays en développement. Ces activités devront s'ajouter aux programmes bilatéraux et multilatéraux pour la science et la technique et appuyer les efforts nationaux des pays en développement. Il conviendra de prêter dûment attention à la coordination effective

¹⁰³ Voir également sect. VIII, résolution 36/184.

¹⁰⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

¹⁰⁵ Voir résolution 34/218, sect. VI, par. 8 et 9.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 37 (A/36/37), troisième partie, sect. IV.A.

des activités des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement. Le plan opérationnel pour l'application du Programme d'action de Vienne, qui doit être complété par des propositions d'action concrètes et précises du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa quatrième session et qui comporte les domaines d'action prioritaire adoptés par ledit Comité à sa troisième session, constituera le cadre général des activités du Système de financement.

2. En déterminant la nature et le volume des ressources du Système de financement, il y aura lieu de tenir compte des considérations ci-après :

a) Dissymétrie de la capacité technologique entre pays développés et pays en développement;

b) Besoin d'un apport prévisible et continu de ressources financières;

c) Besoin de ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà dans le système des Nations Unies;

d) Besoin de ressources extérieures non liées pour le développement scientifique et technique des pays en développement.

3. Le Système de financement servira d'instrument pour mobiliser, coordonner, acheminer et déboursier les ressources financières. Le Système de financement devra être organisé sur une base volontaire et universelle et tous les Etats devront pouvoir y participer à part entière. Les ressources du Système de financement seront constituées par des contributions des Etats et par les moyens obtenus grâce aux arrangements financiers que le Système de financement pourra conclure avec des institutions financières internationales, régionales et autres, publiques et privées. Tous les Etats membres devront contribuer au Système de financement dans la mesure de leurs moyens. Tous les Etats membres devront participer collectivement à la direction du Système de financement.

4. Le Système de financement devra être doté d'un volume de ressources dont conviendront les pays participants et qui seront versées par eux afin de constituer une base stable pour ses opérations et il devra avoir la souplesse nécessaire pour attirer des ressources d'origines diverses.

5. En déterminant les modalités de fonctionnement du Système de financement, il conviendra de tirer parti de l'expérience acquise dans la gestion du Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement.

3. *Prend acte avec un vif intérêt* des recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement¹⁰⁷ et note en particulier que, conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de la section VI de la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, les ressources de base du Système de financement devraient être de 200 millions de dollars par an pendant la période 1983-1985;

4. *Décide* que les arrangements institutionnels devraient être déterminés compte tenu, notamment, de l'ampleur des ressources financières et de la nature des opérations du Système de financement;

5. *Décide en outre* que ces arrangements institutionnels seront convenus durant l'année transitoire, 1982, conformément aux dispositions pertinentes de la section II de la présente résolution;

II

1. *Décide* que l'année 1982 sera considérée comme la période transitoire du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer au cours du premier trimestre de 1982 une Conférence pour les annonces de contributions au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement qui recevra les annonces de contributions pour l'année transitoire et, dans ce contexte, prie instamment tous les Etats d'offrir des contributions généreuses, en ayant présentes à l'esprit les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement à ce sujet;

3. *Décide* que, sans préjudice de l'accord final sur les arrangements institutionnels et financiers à long terme du Système de financement, les dispositions générales de fonctionnement du Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, notamment celles qui concernent l'obtention de ressources, l'organisation et la gestion, ainsi que les procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, s'appliqueront au fonctionnement du Système de financement pendant la période transitoire;

4. *Décide* qu'un Groupe intergouvernemental spécial sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, ouvert à la participation de tous les Etats, tiendra deux sessions, la première, d'une semaine, du 1^{er} au 5 mars 1982, et la seconde, de deux semaines, du 12 au 23 avril 1982, et décide en outre que le temps qui s'écoulera avant et entre les sessions devra être pleinement utilisé pour des consultations afin d'assurer le succès des travaux du Groupe;

5. *Prie instamment* les gouvernements de faire en sorte que leurs représentants à ces deux sessions soient des personnalités de haut niveau et comprennent des experts financiers;

6. *Prie* le Groupe intergouvernemental spécial d'établir des recommandations relatives aux arrangements institutionnels, organisationnels et financiers pour le Système de financement et de les présenter au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement lors de sa quatrième session;

7. *Prie* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement de présenter ses recommandations, par l'intermédiaire

¹⁰⁷ Voir A/CN.11/21, première partie.

du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, pour examen et décision.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/185. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 34/110 du 14 décembre 1979 et 35/68 du 5 décembre 1980, relatives aux rapports du Conseil mondial de l'alimentation, et 35/69 du 5 décembre 1980, relative à la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique,

Rappelant également la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural¹⁰⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 1981/71 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relative à l'alimentation et l'agriculture,

Exprimant sa satisfaction au Gouvernement et au peuple yougoslaves pour les excellentes installations et l'hospitalité généreuse offertes au Conseil mondial de l'alimentation lors de sa septième session ministérielle,

Notant que le Conseil mondial de l'alimentation a insisté sur la nécessité d'adopter, conformément aux priorités identifiées dans le domaine de l'alimentation, des mesures nationales et internationales d'ensemble en vue de réaliser les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la promotion du développement alimentaire et agricole des pays en développement,

Reconnaissant qu'une augmentation sensible des recettes d'exportation des pays en développement est essentielle pour assurer le financement de leur développement économique d'ensemble ainsi que de leurs importations de produits alimentaires et d'intrants agricoles,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les barrières commerciales constituent un grave obstacle aux efforts des pays en développement pour réaliser leur potentiel économique, ainsi qu'à ceux de la com-

munauté internationale pour surmonter la récession et l'inflation et accroître la productivité générale,

Notant dans ce contexte qu'il est nécessaire que tous les pays adoptent des politiques visant à éviter la désorganisation du commerce international et à faciliter l'accès aux marchés internationaux des exportations agricoles, notamment en provenance des pays en développement,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation alimentaire demeure extrêmement précaire pour beaucoup de pays en développement, bien que certains d'entre eux aient augmenté notablement leur production et amélioré leur distribution au cours de l'année écoulée,

Notant également avec une profonde préoccupation l'accroissement de la faim et de la malnutrition dans de nombreux pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés, en particulier ceux d'Afrique.

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'une grande partie des ressources mondiales, aussi bien matérielles qu'humaines, continuent d'être consacrées aux armements, ce qui a des effets préjudiciables pour la sécurité internationale et l'instauration du nouvel ordre économique international, y compris la solution des problèmes alimentaires, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces dans le sens d'un désarmement vérifiable en vue d'accroître les possibilités d'allouer les ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, particulièrement celui des pays en développement, et à l'amélioration de leur situation alimentaire,

1. *Accueille favorablement* les conclusions et recommandations du Conseil mondial de l'alimentation, telles qu'elles ont été adoptées à sa septième session ministérielle¹⁰⁹, et demande à tous les gouvernements et aux organisations internationales concernées de veiller sérieusement à leur application;

2. *Exprime sa préoccupation* devant la détérioration critique des perspectives alimentaires de nombreux pays en développement pour les années 1980, surtout des pays les moins avancés et en particulier de ceux d'Afrique, et affirme qu'il convient d'intensifier les efforts internationaux pour soutenir l'amélioration de la production alimentaire dans les pays en développement;

3. *Reconnaît* qu'une solution à long terme des problèmes de l'alimentation et de l'agriculture dans les pays en développement dépend d'un accroissement de l'autosuffisance alimentaire, élément du développement d'ensemble de ces pays dans le cadre d'une transformation structurelle des relations économiques internationales;

4. *Réaffirme* la ferme détermination de la communauté internationale d'éliminer la faim et la malnutrition et, dans ce contexte, la nécessité d'une action internationale plus efficace en vue d'appuyer le développement agricole, la production alimentaire et la distribution des produits alimentaires dans les pays en développement, en particulier dans les pays à faible revenu ayant un déficit vivrier;

¹⁰⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural*, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP), première partie; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 19 (A/36/19), première partie.